



**Bruxelles, le 4 octobre 2016  
(OR. fr)**

**12916/16**

**JUR 497  
STAT 14  
INST 401**

## **NOTE D'INFORMATION**

---

Origine: Service juridique  
Destinataire: Délégations

---

Objet: Arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016 dans les affaires T-17/14, *U4U e.a./Parlement européen et Conseil*, et T-456/14, *TAO-AFI c/Parlement européen et Conseil*

---

1. Le 15 septembre 2016, le Tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) a rendu deux arrêts par lesquels il a rejeté les recours introduits par des organisations syndicales ou professionnelles (ci-après "OSP") contre le Parlement européen et le Conseil, soutenus par la Commission comme partie intervenante. Les OSP avaient demandé, respectivement, l'annulation de certaines nouvelles dispositions du statut et du RAA introduites dans le cadre de la réforme du statut par le règlement n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (affaire T-17/14), et l'annulation des règlements n° 422/2014 et 423/2014 du Parlement européen et du Conseil, adoptés suite aux arrêts de la Cour de justice du 19 novembre 2013 dans les affaires C-63/12 et C-196/12 (*Commission c/Conseil*) et adaptant, sur la base de l'article 10 de l'annexe XI de l'ancien statut, les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents avec effet, respectivement, au 1er juillet 2011 et au 1er juillet 2012 (affaire T-456/14).

2. Dans les deux affaires, le moyen unique ou principal était tiré d'une violation des règles sur le dialogue social, prévues par le traité et le droit secondaire, lors des délibérations et négociations pour l'adoption desdits actes. La présente note se limite donc à cet aspect.

### **L'arrêt dans l'affaire T-17/14**

3. Dans l'affaire T-17/14, les requérants, trois OSP et un fonctionnaire en qualité de membre du comité du statut et de président de U4U, ont demandé l'annulation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 27, 61, 70 et paragraphe 73, sous k), du règlement n° 1023/2013, lequel a modifié l'annexe X du statut relative aux dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés sur le territoire d'un État tiers, ainsi que l'article 45 et les annexes I, X et XIII du statut, relatifs à la carrière des fonctionnaires AD.
4. En ce qui concerne la recevabilité du recours, le Tribunal a clarifié d'abord que les OSP ne sauraient tirer de l'article 10 du statut, instaurant le comité du statut, le droit d'être consultées ou informées dans le cadre du processus d'élaboration des actes de l'Union qui modifient le statut, étant donné que ce comité est composé des représentants des institutions et des représentants de leurs comités du personnel (points 79 à 81 de l'arrêt). Par contre, le Tribunal constate que la décision du Conseil du 23 juin 1981 instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel contient des garanties procédurales au profit des OSP dont le respect s'impose au Conseil, car conformément à cette décision la commission de concertation se compose, notamment, de représentants du personnel désignés par les OSP. Il en conclut que les OSP requérantes ont la qualité pour agir sur le fondement de l'article 263 TFUE en vue d'obtenir l'annulation des dispositions attaquées (points 86 à 90 de l'arrêt).

5. A ce sujet, il est notable que selon le Tribunal "*le non-respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte de l'Union, fixées par les institutions compétentes elles-mêmes, telles que celles issues de l'article 10 du statut et de la décision du Conseil du 23 juin 1981 [...] constitue une violation des formes substantielles, au sens de l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, laquelle peut être examinée par le juge de l'Union même d'office*" (point 96 de l'arrêt - souligné par l'auteur).
  
6. Sur le fond, le Tribunal rappelle d'abord que, si le droit à la négociation collective et le droit à l'information et la consultation des travailleurs, visés respectivement par l'article 27 et par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux, sont susceptibles de s'appliquer dans les rapports entre les institutions de l'Union et leur personnel, l'exercice de ces droits est limité aux cas et conditions prévus par le droit de l'Union. Le Tribunal examine donc si les conditions d'exercice du droit à l'information et à la consultation des travailleurs, telles que prévues par l'article 10 du statut et la décision du Conseil du 23 juin 1981, ont été respectées en l'espèce.
  
7. En ce qui concerne la consultation du comité du statut, le Tribunal rappelle que l'article 10 du statut impose à la Commission une obligation de consultation qui s'étend, outre aux propositions formelles, aux modifications substantielles de propositions déjà examinées auxquelles elle procède, à moins que, dans ce dernier cas, les modifications correspondent pour l'essentiel à celles proposées par le comité du statut (point 129 de l'arrêt, avec référence à l'arrêt du 11 juillet 2007, *Centeno Mediavilla e.a./Commission*, T-58/05, EU:T:2007:218, point 35). Or, il constate que si la Commission a fait usage de son pouvoir d'initiative législative en présentant la proposition de modification du statut au Parlement et au Conseil le 13 décembre 2011, elle n'a pas fait usage de ce pouvoir pour modifier ladite proposition suite aux négociations en trilogue tenues lors de la procédure législative ordinaire. Il en conclut que la Commission "*n'était tenue de consulter à nouveau le comité du statut en vertu de l'article 10 du statut, tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence Centeno Mediavilla e.a./Commission, ni après l'aboutissement des négociations en trilogue tenues au stade de la première lecture du Parlement ni après l'adoption, par ce dernier, de sa proposition en première lecture.*" (point 140 de l'arrêt).

8. Pour ce qui est de la procédure de concertation prévue par la décision du Conseil du 23 juin 1981, le Tribunal constate d'abord que le refus du Parlement de participer à cette procédure ne constitue pas une violation du droit à l'information et à la consultation des travailleurs visé par l'article 27 de la charte des droits fondamentaux. Il rappelle que ladite décision a été adoptée par le Conseil à une époque où celui-ci était seul compétent pour arrêter le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Union et que la procédure de concertation n'était donc, par nature, pas adaptée dans le cadre de la révision du statut selon la procédure législative ordinaire (points 144 à 146 de l'arrêt).
  
9. Ensuite, le Tribunal examine le grief des requérants selon lequel les réunions de la commission de concertation organisées lors des négociations en trilogue ne leur ont pas permis de faire valoir utilement leur point de vue, notamment du fait que la réunion de la commission de concertation du 20 juin 2013 aurait été organisée après la phase décisive des négociations en trilogue et qu'aucun document écrit n'aurait été distribué à l'occasion de cette réunion. A cet effet, il passe en revue de manière très détaillée le déroulement des négociations en trilogue et de la réunion de la commission du concertation du 20 juin 2013, lors de laquelle celle-ci a été informée et consultée sur le compromis provisoire auquel les institutions étaient arrivées lors du trilogue au soir du 19 juin 2013 (points 152 à 155 de l'arrêt).

10. S'agissant de la question de savoir si la réunion de concertation du 20 juin 2013 a été organisée à un moment où elle pouvait encore être utile, le Tribunal constate que lors du trilogue du 19 juin 2013, aucune position ferme n'avait encore été adoptée au sens de l'article I.8 de la décision du Conseil du 23 juin 1981. Ce n'est que lors du trilogue du 25 juin 2013 que les institutions ont marqué leur accord sur le texte du compromis final dont la rédaction avait été terminée le 24 juin 2013 au soir, et ce n'est formellement que le 28 juin 2013 qu'une proposition ferme a été adoptée par le Coreper. Il en conclut que *"le fait d'organiser la réunion de la commission de concertation le 20 juin 2013, soit postérieurement à la négociation en trilogue lors de laquelle le compromis provisoire sur le contenu de la réforme avait été atteint, n'était pas, en soi, de nature à priver les OSP participant à la commission de concertation de la possibilité de faire entendre utilement leur point de vue. Bien au contraire, c'est précisément afin de recueillir celui-ci avant l'adoption d'une position ferme qu'il importait que la réunion fût tenue dès que possible, en l'espèce le jour suivant l'adoption d'un compromis provisoire."* (points 156 à 160 de l'arrêt).
11. En ce qui concerne le fait que lors du trilogue du 19 juin 2013 aucun document n'a été remis aux OSP, le Tribunal clarifie que la réponse à la question de savoir si le Conseil est tenu de communiquer les informations dont il dispose par écrit aux OSP *"dépend [...] de la connaissance que ces dernières ont des dites informations, de la nature et de l'étendue de ces informations ainsi que des contraintes temporelles et techniques caractérisant le déroulement de la négociation en trilogue."* En l'espèce, *"le texte reflétant le compromis provisoire du 19 juin 2013 n'était pas encore disponible, de sorte qu'il ne pouvait matériellement être transmis aux OSP membres de la commission de concertation"* (point 167 de l'arrêt).

12. En conclusion, si et quand l'arrêt sera passé en force de chose jugée, c'est-à-dire en l'absence d'un pourvoi devant la Cour de justice dans un délai de deux mois (plus dix jours de délai de distance forfaitaire), il constituera la référence pour l'interprétation et l'application future des dispositions statutaires relatives au dialogue social, notamment de celles issues de l'article 10 du statut et de la décision du Conseil du 23 juin 1981. Les constatations du Tribunal selon lesquelles le non-respect de cette dernière constitue une violation des formes substantielles, au sens de l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, laquelle peut être examinée par le juge de l'Union même d'office, ainsi que le fait le Tribunal examine de manière approfondie le déroulement de la procédure législative et de la procédure de concertation, sont particulièrement notables.
13. Il convient de rappeler aussi que dans une série d'affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique (TFP) ayant pour objet des recours de fonctionnaires individuels contre des décisions de l'AIPN de leur institution mettant en œuvre des nouvelles dispositions du statut et dans lesquelles la légalité de ces dispositions est mise en cause par voie d'une exception d'illégalité, les procédures ont été suspendues jusqu'à ce que la décision mettant fin à l'instance dans l'affaire T-17/14 et/ou dans l'affaire T-75/14, elle-même suspendue jusqu'à la décision mettant fin à l'instance dans l'affaire T-17/14, soit passée en force de chose jugée. Suite au transfert de ces affaires au Tribunal après la dissolution du TFP avec effet au 1er septembre 2016, la procédure est reprise dans l'état où elle se trouvait. Cela signifie que le Tribunal devra examiner, le moment venu, les autres griefs et moyens qui n'ont pas été examinés par le Tribunal dans l'arrêt dans l'affaire T-17/14 ou par un éventuel arrêt de la Cour de justice sur un pourvoi contre ledit arrêt.

## L'arrêt dans l'affaire T-456/14

14. Une grande partie de l'arrêt est consacrée à la recevabilité et la qualité des parties requérantes pour agir. A ce sujet, deux constatations du Tribunal mérites d'être notées :
- Le Tribunal constate que l'établissement par la directive 2002/14 d'un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs constitue l'expression de principes généraux du droit de l'Union énoncés par l'article 27 de la charte des droits fondamentaux qui s'imposent au Parlement et au Conseil (point 76). Toutefois, l'obligation pour le Parlement et le Conseil de respecter les prescriptions minimales relatives à l'information et à la consultation des travailleurs prévues par la directive 2002/14 concerne les comités du personnel et non les OSP (point 83).
  - Si l'application de l'article 10 de l'annexe XI de l'ancien statut nécessite le recours à la procédure prévue à l'article 336 TFUE, à l'instar d'une révision du statut, il n'en reste pas moins que, à la différence de cette dernière, elle constitue seulement, en vertu de l'article 65 bis du statut, une modalité d'application des articles 64 et 65 du statut. Partant, l'article 10 du statut, qui prévoit la consultation par la Commission sur toute proposition de *révision* du statut, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce (points 90 et 95).

15. Sur le fond, le Tribunal examine le moyen tiré d'une violation des formes substantielles des règlements attaqués en raison du non-respect par le Parlement et le Conseil des droits procéduraux des OSP requérantes dans la procédure qui a conduit à l'adoption des règlements attaqués uniquement à la lumière de l'accord-cadre du 18 décembre 2008 conclu entre la Commission et plusieurs OSP, d'autres branches de ce moyen, y compris notamment celle tirée d'une violation de la procédure de concertation prévue par la décision du Conseil du 23 juin 1981, ayant été rejetées comme irrecevables. Il constate que l'accord-cadre du 18 décembre 2008 prévoit une procédure de concertation, laquelle est engagée à la demande d'une des parties audit accord-cadre. En l'absence d'une telle demande par les OSP, le Tribunal conclut au rejet du moyen unique et, partant, du recours.
16. L'affaire T-456/14 était également l'affaire pilote pour les autres affaires introduites devant le TFP - et maintenant transférées au Tribunal - dans lesquelles des fonctionnaires individuels ont attaqué leurs bulletins de rémunération appliquant les règlements n° 422/2014 et 423/2014 en soulevant une exception d'illégalité contre lesdits règlements. La procédure dans ces affaires était suspendue dans l'attente de l'arrêt dans l'affaire T-456/14. Dans la mesure où les requérants dans lesdites affaires soulèvent d'autres moyens que la violation du dialogue social, le Tribunal devra examiner ces moyens lorsque la procédure sera reprise.